

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 19 MAR. 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Le Préfet de la Haute-Marne

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

à

Dossier suivi par Géraldine HETZEL
03.25.30.22.35

Mesdames et Messieurs les Maires du département

geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Pour information

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

REF. : Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de (0,6 % le 1^{er} juillet 2016 et 0,6 % le 1^{er} février 2017), le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2018 à **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est donc possible aux conseils municipaux de revaloriser ces indemnités dans la limite des plafonds précités.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA